

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela)**Sommaire**

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 mars 2018).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) [A/72/23 (chap. V et XIII) et A/72/62]

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/72/23 (chap. VI et XIII)]

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) [A/72/23 (chap. VII et XIII) et A/72/69]

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/72/66 et A/72/66/Add.1)

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) [A/72/23 (chap. VIII, IX, X, XI et XIII) et A/72/74]

1. **M. Tevi** (Vanuatu) dit que son pays attache une importance particulière à la sauvegarde des droits de l'homme des populations autochtones dans les territoires non autonomes, la décolonisation et les droits de l'homme étant les piliers de sa politique étrangère. Il espère que les aspirations des territoires à l'autodétermination seront traitées dans un avenir prévisible. L'année 2018 sera une année historique pour la Nouvelle-Calédonie, car son peuple va choisir son avenir politique dans le cadre du référendum proposé en vertu de l'Accord de Nouméa. Toutefois, la question du processus électoral n'est toujours pas réglée, environ 20 000 Néo-Calédoniens étant exclus de la liste électorale pour le référendum. Vanuatu demande à la Puissance administrante de collaborer de façon amiable avec les Néo-Calédoniens pour examiner cette question afin de faciliter un référendum libre, régulier et transparent.

2. D'aucuns ont lancé un appel pour que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, mais sa délégation souhaite que le territoire reste inscrit sur la liste pour faire en sorte que ses préoccupations continuent d'être entendues par l'Organisation des Nations Unies. La Puissance administrante doit poursuivre son dialogue sur

l'autodétermination du peuple de la Polynésie française, afin de lui permettre de choisir son statut politique.

3. Vanuatu soutient pleinement le processus politique visant à trouver au différend régional sur le Sahara occidental une solution durable et mutuellement acceptable, sous la supervision du Secrétaire général, dont les efforts doivent être salués. Sa délégation se félicite également de la nomination du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général au début de l'année et appelle toutes les parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour relancer le processus de négociation, qui est dans l'impasse. Les parties doivent se rappeler qu'elles ont fait leur la recommandation formulée dans le rapport daté du 14 avril 2008 selon laquelle il est indispensable de faire preuve de réalisme et d'un esprit de conciliation pour aller de l'avant dans les négociations. Les pays voisins doivent également apporter des contributions importantes au processus en coopérant. Son pays continuera de soutenir les travaux de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et approuvera une prorogation de son mandat au-delà d'avril 2018, si nécessaire.

4. **M. Sisa** (Botswana) dit que son pays, qui défend depuis longtemps la lutte palestinienne pour la souveraineté et l'indépendance, a noué des relations diplomatiques avec l'État de Palestine en 2017. Le peu de progrès réalisés sur la voie d'une solution viable de la question de Palestine durant le demi-siècle qui s'est écoulé depuis le début de l'occupation israélienne est regrettable. Il se dit également préoccupé par le fait que, malgré les efforts du Secrétaire général, le peuple sahraoui continue d'être privé de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le processus de négociation doit donc être relancé et les conditions de vie du peuple sahraoui améliorées. La poursuite de la domination coloniale exclue la paix, le développement et le respect universel des droits de l'homme ; l'élimination du colonialisme doit par conséquent demeurer la responsabilité de l'Organisation. Sa délégation encourage les parties au différend au sujet du Sahara occidental à aborder les négociations dans un esprit de tolérance et de compromis afin de parvenir à un accord.

5. La volonté du peuple, telle qu'exprimée dans le cadre d'un référendum démocratique et ouvert, devra être respectée par tous. La communauté internationale doit appuyer les efforts visant à instaurer un cessez-le-feu et à créer un environnement propice à un référendum, qui aboutisse à l'autodétermination du peuple sahraoui. La nouvelle manière coordonnée du Secrétaire général d'aborder les négociations est particulièrement encourageante. Sa délégation se félicite de la récente nomination d'un nouvel Envoyé

personnel pour le Sahara occidental et note la prorogation du mandat de la MINURSO pour une année supplémentaire, en vue de stabiliser la situation. En conclusion, l'orateur réaffirme l'appui de son pays aux territoires encore non autonomes qui cherchent à parvenir à exercer leur droit à l'autodétermination.

6. **M. Hilale** (Maroc) dit que sa délégation réitère sa demande faite à l'Assemblée générale de se dessaisir de la question du Sahara, conformément au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, afin de permettre au Conseil de sécurité de mener sans interférence le processus qui conduirait à une solution politique négociée et mutuellement acceptable. Cet article stipule clairement que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation au sujet d'une question dont le Conseil est saisi. La question du Sahara marocain est la seule question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et du Comité spécial de la décolonisation, et c'est le seul différend à faire l'objet d'un processus politique sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel en vertu du chapitre VI.

7. La question du Sahara marocain n'est pas une question de décolonisation mais de rétablissement de l'intégrité territoriale du Maroc. N'en déplaise aux nostalgiques de la guerre froide et aux adeptes de l'autodétermination à géométrie variable, le Sahara marocain a réintégré sa patrie en 1975, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à la Charte des Nations Unies. Pour mieux appréhender l'équation du Sahara marocain et l'intégrité territoriale du Maroc, il est impératif de comprendre l'histoire du Maroc, dont les différentes régions ont été occupées par étapes par différentes puissances coloniales, à partir du XIX^e siècle, puis ont été récupérées progressivement également. Les deux derniers territoires occupés du Sud du Maroc, en l'occurrence les régions de Sidi Ifni et du Sahara, ont été récupérés de l'Espagne conformément à la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1965, qui a prié instamment le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol. Puisque le Front Polisario n'existait pas en 1965, cette entité ne peut présenter une revendication légitime sur le Sahara. La décolonisation du Sahara a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies, qui a, dans sa résolution 3458B (XXX) du 10 décembre 1975, pris acte de l'Accord intervenu à Madrid entre le Maroc et l'Espagne.

8. L'Algérie a soulevé le principe de l'autodétermination pour le Sahara mais pour aucune autre région du Maroc, créant un mouvement séparatiste

afin de mener une guerre par procuration contre le Maroc. Ce faisant, l'Algérie a fait une interprétation sélective de la résolution 1514 (XV), qui a clairement établi la primauté de l'intégrité territoriale et sa prééminence sur le droit des peuples à l'autodétermination. Cette résolution codifie ce dernier en tant que simple droit, alors que la première est une obligation que tous les États, y compris l'Algérie, doivent respecter et qui, à l'inverse du principe de l'autodétermination, a été liée au respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les sauvegardes prévues dans la résolution 1541 (XV), qui stipulent que l'autodétermination ne s'applique pas à une partie ou à une région d'un État souverain membre de l'Organisation des Nations Unies, avaient pour but d'empêcher que l'application de l'autodétermination ne soit une source de balkanisation. Le principe de l'autodétermination ne s'applique qu'aux peuples qui n'ont aucun lien avec un État Membre et qui sont géographiquement séparés, ou ethniquement, culturellement ou linguistiquement distincts du pays qui les administre. Étant donné que le Sahara marocain est la continuité géographique du Maroc ; que ses populations partagent la langue, la religion, la composition démographique et la culture de celles du Maroc ; et que ses tribus, comme le reste du peuple marocain, ont prêté allégeance au Roi du Maroc, il est tout à fait clair que le principe de l'autodétermination, tel qu'il est défini dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, ne s'applique pas au Sahara marocain.

9. Déterminée à établir son hégémonie régionale et à démembrer le Maroc, l'Algérie continue de pervertir le principe de l'autodétermination en insistant sur l'exercice de l'autodétermination par le Sahara, par voie de référendum. Toutefois, aucune des résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination ne prévoit qu'elle s'exerce par référendum. Ces résolutions ont laissé le choix du mécanisme de consultation aux parties et a simplement proposé quatre solutions également valables auxquelles aboutit le processus d'autodétermination, à savoir l'indépendance, l'association, l'intégration ou tout autre statut politique librement décidé. Sur les 64 situations de décolonisation réglées par l'ONU depuis 1945, quatre seulement l'ont été par un référendum, et deux des quatre cas ont engendré une guerre civile fratricide qui démontre les dangers inhérents à ce mécanisme particulier.

10. L'option du référendum a été définitivement enterrée pour le Sahara. En effet, l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, M. Kofi Annan, a conclu dans son rapport au Conseil de sécurité (S/2000/131) à l'inapplicabilité du plan de règlement de 1991 et donc

du référendum, conclusion réaffirmée par le Conseil de sécurité, qui a écarté l'option du référendum en faveur de la solution politique négociée et mutuellement acceptable.

11. Le Maroc demeure résolument engagé pour résoudre le différend régional bien qu'il considère que la situation coloniale du Sahara a été réglée par sa récupération par le Maroc et que le principe de l'autodétermination ne s'applique nullement à cette situation. Le Conseil de sécurité a défini les paramètres de ce processus dans les 12 résolutions qu'il a adoptées depuis 2007, appelant à trouver une solution politique négociée et mutuellement acceptable ; saluant le sérieux et la crédibilité de l'initiative marocaine ; et appelant les pays voisins, principalement l'Algérie, à faire des contributions importantes au processus politique. Il est profondément regrettable que l'Algérie, face aux initiatives de bonne foi du Maroc ait opposé l'intransigeance, instrumentalisant un mouvement séparatiste et compromettant ainsi le processus politique et tous les efforts de paix entrepris. Son appui perfide à une entité non étatique demandant son admission à l'Organisation de l'unité africaine, son insistance sur l'inclusion de citoyens algériens et subsahariens dans le recensement effectué par l'Organisation des Nations Unies avant le référendum, rendant le Plan de règlement impossible à mettre en œuvre ; sa campagne féroce mais en fin de compte futile visant à empêcher le Maroc de redevenir membre de l'Union africaine ; et son opposition ouverte à l'accord-cadre proposé par l'Envoyé personnel du Secrétaire général en 2002 ne sont que quelques exemples de son attitude obstructionniste. L'orateur rappelle à l'Algérie que la question du Sahara ne pourra être réglée avec succès qu'avec sa coopération et qu'elle doit assumer sa responsabilité dans ce différend et s'asseoir à la table des négociations. La solution, en fin de compte, dépend non pas de ce qu'il est convenu d'appeler le Polisario, à Tindouf, mais des dirigeants politiques algériens.

12. Le Maroc reste résolument décidé à mettre en œuvre son initiative de régionalisation avancée au Sahara, prélude à l'autonomie. Un nouveau modèle de développement permettra à la population du Sahara de s'approprier le développement économique de la région, qui ne doit pas rester l'otage du processus politique ni des tergiversations des autres parties. Les élections régionales et législatives tenues respectivement en 2015 et 2016 ont été qualifiées par les observateurs des Nations Unies de transparentes et elles se sont déroulées sans incident ; la participation des populations du Sahara au processus démocratique a renforcé l'état de droit et le respect des droits de l'homme. La prospérité, la liberté et l'espoir offerts dans les provinces du sud du Maroc

contrastent vivement avec les camps de Tindouf, en Algérie, où non seulement les populations captives souffrent de violations des droits de l'homme, mais, en outre, elles sont depuis plusieurs décennies privées de l'aide humanitaire qui leur est envoyée par les donateurs internationaux. Les rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Office européen de lutte antifraude ont confirmé le détournement à grande échelle de l'aide humanitaire au profit du Front Polisario et des responsables algériens. Pire encore, l'Algérie a démissionné de ses responsabilités en tant que pays hôte, en autorisant un groupe séparatiste armé et militarisé à régner sur des camps censés être civils et à y propager la terreur. Il s'agit de la seule population réfugiée dans le monde dont le nombre exact demeure un mystère pour la communauté internationale et un secret bien gardé par Algérie, en violation du droit international, du droit international humanitaire et des résolutions du Conseil de sécurité.

13. La montée dans le monde des mouvements séparatistes confirme que l'exploitation répandue de l'autodétermination à des fins politiques, alimentée par l'obsession aveugle du référendum menace la stabilité, l'unité et le développement de nombreux pays. Pour conclure, l'orateur dit que le Maroc réaffirme son attachement indéfectible aux principes sacrosaints du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États et se tiendra aux côtés de tous les gouvernements résolus à défendre ces principes dans leur pays.

14. **M. Boukadoum** (Algérie) dit que 72 ans plus tôt, dans la perspective de la création de ce qui allait devenir l'Organisation des Nations Unies, les auteurs de la future Charte ont jugé indispensable de définir le principe de l'autodétermination des peuples. Les fondateurs de l'Organisation avaient clairement à l'esprit comme objectif de mettre fin à la domination coloniale. À la suite des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, deux autres décennies se sont écoulées avant que de nombreux peuples, y compris le sien, ne soient acceptés en tant que nations. Dans ce contexte, il exprime sa frustration devant le fait que la domination de l'homme par l'homme fasse encore l'objet d'un débat au fond en 2017. Les États Membres doivent mettre de côté leurs divergences et aligner leurs actes sur ce qu'il espère être une sensibilisation à ces vérités fondamentales. Le débat de la Commission devrait se concentrer sur les moyens de mettre un terme à la domination coloniale rapidement et pacifiquement.

15. Deux ans avant la fin de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les 17 territoires non autonomes qui restent sont 17 de trop.

L'orateur se demande si une quatrième ou cinquième décennie seront léguées aux générations futures. Les États Membres, qui doivent régler une multitude de problèmes mondiaux pressants, ne peuvent pas se permettre d'en être détournés par une question qui est une simple question de liberté et de justice. La Commission et le Comité spécial de la décolonisation doivent prendre position contre le colonialisme, un système créé par l'homme auxquelles seul l'homme peut mettre définitivement fin.

16. Abordant la question du Sahara occidental, l'orateur souligne que le conflit, la dernière situation coloniale non réglée en Afrique, oppose le Front Polisario au Maroc. La question est inscrite à l'ordre du jour de la décolonisation de l'ONU depuis plus de 54 ans. Il n'y a eu aucune ambiguïté concernant le statut juridique du Sahara occidental lorsqu'il a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes. L'avis consultatif historique de la Cour internationale de Justice, de 1975, a conclu qu'il n'existait pas de liens juridiques entre le Sahara occidental et les deux pays voisins concernés de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) et a confirmé sans équivoque le droit inaliénable du peuple du territoire à l'application libre et authentique du principe de l'autodétermination. Des résolutions ultérieures des Nations Unies ont à maintes reprises réaffirmé sans équivoque la nature juridique du conflit et le principe de l'autodétermination qui doit être appliqué.

17. En 1988, l'Organisation de l'unité africaine a négocié un plan de règlement pour mettre fin à 16 années de conflit ouvert. Le plan approuvé par le Conseil de sécurité demeure le seul accord valide accepté par les deux parties. De plus, le Conseil de sécurité a, à l'unanimité, adopté la résolution 690 (1991) portant création de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), chargée, comme son nom l'indique, d'organiser et de superviser un référendum sur l'autodétermination. Le mandat de la MINURSO a été maintenu dans les récentes résolutions du Conseil de sécurité, ce qui indique que le Conseil continue d'insister, comme il le fait depuis 1975, sur le droit du peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Conseil a récemment prorogé le mandat de la Mission jusqu'en avril 2018 et demandé aux deux parties de reprendre les négociations sans conditions préalables et de bonne foi, sous les auspices du Secrétaire général.

18. Sa délégation se félicite de la nomination du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général et réaffirme son appui aux efforts visant à relancer le processus de négociation sans délai. Conformément à

son acte constitutif, l'Union africaine a continué de rechercher activement une solution pacifique du conflit qui oppose deux de ses États membres. L'année précédente, les chefs d'État de l'Union africaine ont adopté une résolution demandant à l'Assemblée générale de fixer une date pour le référendum. L'Union africaine a également souligné l'urgente nécessité de traiter la question de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du territoire, en gardant à l'esprit l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les acteurs concernés pour qu'ils reconnaissent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires, conformément à l'Article 11 de la Charte des Nations Unies et aux avis juridiques émis par diverses organisations internationales.

19. En guise de conclusion, l'orateur réaffirme que le règlement du conflit au Sahara occidental est d'une importance cruciale pour son pays et pour la stabilité et l'intégration régionales. Il n'y a pas d'autre voie que le respect de la doctrine bien établie des Nations Unies en matière de décolonisation.

20. **Le Président** dit que, compte tenu des ravages causés par les récentes catastrophes naturelles dans les Caraïbes, et en réponse aux préoccupations exprimées par les pétitionnaires et les élus des territoires non autonomes de la région concernant l'insuffisance des secours dispensés dans ces territoires, il propose que le Comité reporte l'adoption du projet de résolution II au titre du point 59 de l'ordre du jour afin d'ajouter une disposition appelant à fournir un appui supplémentaire aux territoires non autonomes touchés par des catastrophes naturelles.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. Le Président invite la Commission à se prononcer sur les projets de résolution dont elle est saisie au titre des points 58, 59, 60, 61 et 62 de l'ordre du jour, dont aucun n'a des incidences sur le budget programme.

Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, déposé au titre du point 58 de l'ordre du jour [A/72/23 (chap. XIII)]

23. *Il est procédé à un vote enregistré à la demande du Royaume-Uni.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan,

Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

24. *Le projet de résolution I est adopté par 153 voix contre 2, avec 2 abstentions.*

25. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) déclare que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur ce projet de résolution. Son gouvernement ne s'oppose pas à son objectif principal, qui est d'assurer le respect de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies et il continuera à remplir pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les

territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Il estime, toutefois, que la décision de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour décharger la puissance administrante de l'obligation de soumettre des informations en application de l'Article 73 e de la Charte relève en dernière analyse du gouvernement du territoire et de la puissance administrante concernée et non de l'Assemblée générale.

Projet de résolution III : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, déposé au titre du point 60 de l'ordre du jour [A/72/23 (chap. XIII)]

26. *Il est procédé à un vote enregistré à la demande du Royaume-Uni.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'abstiennent :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Ukraine.

27. *Le projet de résolution III est adopté par 104 voix contre 2, avec 50 abstentions.*

28. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement appuie les institutions spécialisées et les efforts qu'elles déploient pour fournir une aide aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, éducatif et technique, en particulier, mais que le statut de ces institutions doit être soigneusement respecté. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote.

29. **M. Mazzeo** (Argentine) dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que la résolution sera mise en œuvre conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

Projet de résolution A/C.4/72/L.6 : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation, déposé au titre du point 61 de l'ordre du jour

30. **Le Président** annonce que l'Argentine, Cuba, l'Érythrée, l'État plurinational de Bolivie et Singapour se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

31. **M. Rivero Rosario** (Cuba) dit qu'il est surprenant que, sur les 193 États Membres, neuf seulement ont signalé offrir des bourses d'études ou des moyens de formation aux habitants des territoires non autonomes. Au lieu d'investir dans des domaines comme la militarisation, tous les États, en particulier les puissances administrantes, devraient offrir un appui accru aux fins du développement de ces populations.

32. Cuba, malgré le blocus commercial criminel et injuste qui lui est imposé par les États-Unis, déploie d'importants efforts pour fournir cet appui. Il accueille actuellement 122 étudiants originaires du Sahara occidental et a accordé 43 bourses d'études à des

étudiants originaires de ce territoire pour l'année universitaire 2017. À ce jour, plus de 2 500 étudiants d'Anguilla, des Bermudes, de Montserrat et, surtout, du Sahara occidental ont étudié à Cuba.

33. *Le projet de résolution A/C.4/72/L.6 est adopté.*

Projet de résolution A/C.4/72/L.5 : Question du Sahara occidental, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour

34. **M^{me} Lind** (Estonie), parlant au nom de l'Union européenne ; de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel ; et du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne et ses États membres comptent bien que le projet de résolution sera adopté par consensus. Ils se félicitent des efforts déterminés faits par le Secrétaire général pour relancer le processus de négociation dont l'objectif est de parvenir à une solution politique qui soit juste, durable et mutuellement acceptable et qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes de la Charte. Ils encouragent les parties à travailler dans le cadre des Nations Unies et appuient la participation effective des femmes au processus politique. Ils se tiennent également prêts à soutenir les efforts déployés par le nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental pour tenir des consultations avec les parties et les États voisins, qui, à leur tour, doivent coopérer avec lui pour progresser vers une phase de négociation plus intensive, de bonne foi et sans conditions préalables, comme préconisé dans les nombreuses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

35. L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Maroc, grâce auquel la MINURSO peut de nouveau exercer pleinement ses fonctions, est une bonne nouvelle et les parties sont encouragées à coopérer avec la Mission. Elles doivent également collaborer plus étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les mesures de confiance à même de contribuer à améliorer le climat politique. Le HCR devrait également, à la demande du Conseil de sécurité, continuer d'examiner l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf. Les conditions de vie dans ces camps sont fort préoccupantes et il est indispensable que la communauté internationale verse des contributions volontaires nouvelles et supplémentaires.

36. Enfin, les conséquences du conflit du Sahara occidental sur la sécurité et la coopération dans la région demeurent préoccupantes.

37. *Le projet de résolution A/C.4/72/L.5 est adopté.*

38. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer sa position avant la décision, dit que son gouvernement s'associera au consensus sur les huit projets de résolution concernant les territoires britanniques d'outre-mer, déposés au titre du point 62, afin d'exprimer son plein appui au droit à l'autodétermination, même si certains éléments du texte des projets de résolution sont inacceptables. Malheureusement, le Comité spécial n'a encore une fois pas tenu compte de l'évolution positive des relations entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer. Ces derniers jouissent d'une grande autonomie interne et ont choisi librement de maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni. Les projets de résolution ne reflètent pas cette relation moderne, fondée sur le partenariat, des valeurs communes et le droit à l'autodétermination.

Projet de décision A/C.4/72/L.7 : Question de Gibraltar, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour

39. *Le projet de décision A/C.4/72/L.7 est adopté.*

Projet de résolution IV : Question des Samoa américaines, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

40. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Projet de résolution V : Question d'Anguilla, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

41. *Le projet de résolution V est adopté.*

Projet de résolution VI : Question des Bermudes, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

42. *Le projet de résolution VI est adopté.*

Projet de résolution VII : Question des Îles Vierges britanniques, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

43. *Le projet de résolution VII est adopté.*

Projet de résolution VIII : Question des Îles Caïmanes, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

44. *Le projet de résolution VIII est adopté.*

Projet de résolution IX : Question de la Polynésie française, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

45. *Le projet de résolution IX est adopté.*

Projet de résolution XI : Question de Montserrat, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

46. *Le projet de résolution XI est adopté.*

Projet de résolution XIII : Question de Pitcairn, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

47. *Le projet de résolution XIII est adopté.*

Projet de résolution XIV : Question de Sainte-Hélène, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

48. *Le projet de résolution XIV est adopté.*

Projet de résolution XV : Question des Tokélaou, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

49. *Le projet de résolution XV est adopté.*

Projet de résolution XVI : Question des Îles Turques et Caïques, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

50. *Le projet de résolution XVI est adopté.*

Projet de résolution XVII : Question des Îles Vierges américaines, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

51. *Le projet de résolution XVII est adopté.*

52. **Le Président** dit que, dans le passé, la Commission a procédé à un vote sur un projet de résolution unique sur tous les territoires non autonomes, mais que deux ans auparavant elle s'est mise à voter sur un projet de résolution sur chaque territoire, une procédure légèrement plus lourde mais plus juste. La Commission a par conséquent reporté les votes sur les résolutions relatives à la Nouvelle-Calédonie et à Guam afin de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées lors du débat sur le texte de ces résolutions.

Projet de résolution XVIII : Diffusion d'informations sur la décolonisation, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

53. Il est procédé à un vote enregistré à la demande du Royaume-Uni.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

France, Rwanda, Togo.

54. *Le projet de résolution XVIII est adopté par 150 voix contre 3, avec 3 abstentions.*

55. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. L'obligation qui est faite au Secrétariat de divulguer les

problèmes liés à la décolonisation représente une charge injustifiée sur les ressources de l'ONU et est donc inacceptable.

56. **M. Mazzeo** (Argentine) dit qu'il a voté en faveur du projet de résolution, étant entendu qu'il sera interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. L'Assemblée générale et le Comité spécial se réfèrent expressément à la question des îles Malvinas comme à une situation particulière ayant trait à un différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Ce différend doit être résolu de toute urgence dans le cadre d'un règlement juste, pacifique et durable négocié qui tienne compte des intérêts de la population des îles.

Projet de résolution XIX : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, déposé au titre du point 62 de l'ordre du jour (A/72/23, chap. XIII)

57. **M. Ashby** (Australie) dit que sa délégation a toujours voté en faveur de ce projet de résolution dans le passé, mais qu'elle va à son regret voter maintenant contre le projet de résolution car elle ne peut pas accepter le paragraphe 14, où il est demandé aux puissances administrantes de mettre fin aux activités militaires et de supprimer les bases militaires. L'Australie reconnaît le droit souverain des États Membres de défendre les territoires qu'ils administrent, souvent dans l'intérêt des peuples de ces territoires et de l'ensemble de la région. Dans la seule région du Pacifique, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande coordonnent l'action humanitaire et les interventions en cas de catastrophe dans le cadre de l'arrangement FRANZ, qui prévoit la participation de forces basées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ; ces mêmes forces luttent également contre la pêche illégale et la criminalité transnationale. Sa délégation demande donc que la disposition inutile du paragraphe 14 soit retirée des prochaines résolutions.

58. *Il est procédé à un vote enregistré à la demande du Royaume-Uni.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe, Yémen.

Votent contre :

Australie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo.

59. *Le projet de résolution XIX est adopté par 107 voix contre 7, avec 40 abstentions.*

60. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue de trouver certains éléments du projet de résolution inacceptables et a en conséquence voté contre ce projet une fois encore. Néanmoins, le Royaume-Uni reste déterminé à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer, tout en tenant pleinement compte de l'opinion des populations de ces territoires.

61. **M^{me} Pedros Carretero** (Espagne) dit que bien que sa délégation se soit abstenue, elle appuie sans réserve le droit à l'autodétermination. Lorsqu'il y a conflit de souveraineté, cependant, comme dans le cas de Gibraltar, c'est le principe de l'intégrité territoriale qui

s'applique, et il faut tenir compte des résolutions 1514 (XV), paragraphe 6, et 2353 (XXII) de l'Assemblée générale. Des missions ne peuvent être envoyées que dans des territoires où c'est le principe de l'autodétermination qui est en jeu et qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale, ce qui est d'ailleurs la pratique suivie par le Comité spécial.

62. **M. Mazzeo** (Argentine) rappelle que des missions ne peuvent être envoyées que dans des territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire des territoires où il n'y a pas de conflit de souveraineté. Cette condition est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui a également prévu une autre condition, à savoir que toute mission de ce genre doit avoir été approuvée par l'Assemblée. Elle est en outre conforme à la doctrine du Comité spécial telle qu'elle ressort de ses séminaires régionaux et des déclarations dans lesquelles il dit que ces missions doivent être envoyées au cas par cas et conduites dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies.

63. **M^{me} Boels** (Belgique) dit qu'en dépit de son appui résolu à l'autodétermination, la Belgique s'est abstenue en raison de la disposition du paragraphe 14. L'appel à mettre fin à toutes les activités militaires, sans distinction, ne tient pas compte des activités militaires menées dans l'intérêt des territoires, par exemple à la suite de catastrophes naturelles.

64. **Le Président**, saluant les efforts déployés par tous les membres de la Commission, les délégations et les pétitionnaires, dit que 19 projets de résolution ont été adoptés. De plus, 117 pétitionnaires ont été entendus et 80 pays ont participé au débat général. Les 17 territoires non autonomes restants attendent beaucoup de l'ONU, qui donne à espérer que les différends territoriaux et de souveraineté peuvent être réglés au moyen de la diplomatie.

65. **M. Kendrick** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation réaffirme être préoccupée par le fait que les résolutions donnent trop d'importance à l'indépendance comme unique statut possible convenant à tous les territoires qui visent à exercer leur droit à l'autodétermination. Comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans sa résolution 2625 (XXV), un territoire peut valablement choisir la libre association comme option autre que l'indépendance, ou l'acquisition de tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État qui l'administre, pour autant que le statut soit librement décidé par son peuple. L'Organisation des Nations Unies ne doit donc pas chercher à influencer le résultat des divers processus de décolonisation, mais respecter la libre volonté du peuple.

66. La délégation des États-Unis est consternée par le caractère obsolète de l'appel visant à mettre fin à toutes les activités militaires et à supprimer toutes les bases militaires dans les territoires non autonomes qui figure au paragraphe 14. Les États-Unis ont le droit souverain de mener des activités militaires conformément à leurs intérêts nationaux en matière de sécurité et il est simpliste de partir du principe que ces activités sont préjudiciables ou contraires à la volonté du peuple.

67. Le droit à l'autodétermination d'un territoire non autonome doit être exercé par l'ensemble de la population sur un territoire donné, et pas seulement par une partie de celle-ci. Toutes les décisions relatives à l'autodétermination doivent être mises en œuvre dans le respect des engagements applicables relatifs aux droits de l'homme, en respectant les principes de non-discrimination et du suffrage universel égal, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. En ce qui concerne le projet de résolution XVIII, sa délégation fait observer que c'est à l'État administrant qu'il incombe de déterminer si l'autonomie a été réalisée dans l'un de ses territoires conformément à la Charte, et, en conséquence, s'il doit communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en application de l'alinéa e de l'Article 73. La délégation des États-Unis souligne que les déclarations faites dans les résolutions actuelles et antérieures n'ont pas un caractère contraignant et ne reflètent pas nécessairement le droit international conventionnel ou coutumier. Tous documents antérieurs réaffirmés dans les projets de résolution ne s'appliquent qu'aux États qui les ont approuvés initialement.

69. **Le Président** dit qu'il convient de rappeler que les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont les seules puissances administrantes qui ont encore des colonies.

La séance est levée à 12 h 10.